

**Arrêt du Tribunal de première instance du 2 juillet 2008 —  
Ashoka/OHMI (DREAM IT, DO IT!)**

(Affaire T-186/07) <sup>(1)</sup>

**(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DREAM IT, DO IT! — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)**

(2008/C 209/89)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Ashoka (Arlington, Virginie, États-Unis (représentants: A. Link et A. Jaeger-Lenz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 mars 2007 (affaire R 635/2006-1) concernant l'enregistrement du signe verbal DREAM IT, DO IT! comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ashoka est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 170 du 21.7.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 —  
AWWW/FEACVT**

(Affaire T-211/07) <sup>(1)</sup>

**(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Rejet d'une offre — Critères de sélection — Critères d'attribution — Obligation de motivation*»)**

(2008/C 209/90)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: AWWW GmbH ArbeitsWelt-Working World (Göttingen, Allemagne) (représentants: B. Schreier, V. Wellens, avocats, et G. Dennis, solicitor)

Partie défenderesse: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (FEACVT) (représentant: C. Callanan, solicitor)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la FEACVT du 17 avril 2007 rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres communautaire concernant la fourniture de services d'information et d'analyse relatifs à la qualité du travail et à l'emploi, aux relations industrielles et à la restructuration à l'échelon européen.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *AWWW GmbH ArbeitsWelt-Working World est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 4.8.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2008 —  
Entrance Services/Parlement**

(Affaire T-333/07) <sup>(1)</sup>

**(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Entretien et maintenance des équipements automatiques, de la menuiserie et des équipements assimilés des bâtiments du Parlement européen à Bruxelles — Rejet d'une offre — Faute grave en matière professionnelle — Article 93 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002*»)**

(2008/C 209/91)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Entrance Services (Vilvorde, Belgique) (représentants: A. Delvaux et V. Bertrand, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Ecker et P. López-Carceller, agents)

**Objet**

Demande tendant à l'annulation de la décision du Parlement de rejeter l'offre soumise par la requérante et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres concernant l'entretien et la maintenance des équipements automatiques, de la menuiserie et des équipements assimilés des bâtiments du Parlement à Bruxelles.